

# COMMUNE DE TRÉGASTEL

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 20 octobre, à 10 heures les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉGASTEL se sont réunis sous la présidence de Monsieur Paul DRONIOU, Maire, dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents** : Mesdames : Denise LE PLATINEC, Danièle DAGOIS, Sylviane LE PROVOST GUYADER, Monique BODIOU, Sandrine RIOU

Messieurs : Paul DRONIOU, Erwan BOREL, Fabrice CHEVILLARD, Jean-Pierre TITE, Jean-Claude LE COULS, Pascal HEMEURY, Jean-Claude LE POULENNEC

**Excusés** : Mesdames Marie-Pascale LAPORTE, Michelle GROUT, Nadine JAGRIN, Françoise LOPIN  
Messieurs Martial CLEMENT, Pierre OLLIVIER, Dominique GUILLOIS

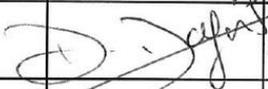
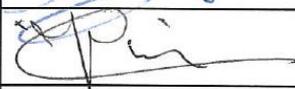
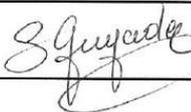
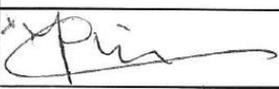
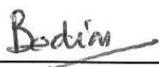
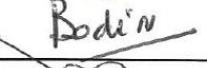
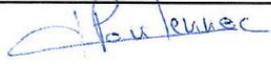
**Procurations** : Mme Marie-Pascale LAPORTE donne procuration à Mme Denise LE PLATINEC  
M. Pierre OLLIVIER donne procuration à M. Paul DRONIOU  
Mme Nadine JAGRIN donne procuration à Mme Sylviane LE PROVOST GUYADER  
Mme GROUT a donné procuration Mme Danièle DAGOIS  
M. Martial CLEMENT donne procuration à M. Jean-Pierre TITE  
Mme LOPIN donne procuration à Mme Monique BODIOU  
M. GUILLOIS donne procuration à M. HEMEURY

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Claude LE COULS

**Date de convocation** : 02 octobre 2018

## CONSEIL MUNICIPAL

### séance du 20 octobre 2018

NOMS	PRÉNOMS	ÉMARGEMENTS PRÉSENTS	ABSENTS	A DONNÉ POUVOIR À
DRONIOU	Paul			
LE PLATINEC	Denise			
LAPORTE	Marie-Pascale			Denise LE PLATINEC
BOREL	Erwan			
GROUT	Michelle			Danièle DAGOIS
CHEVILLARD	Fabrice			
DAGOIS	Danièle			
CLEMENT	Martial			Jean Pierre TITE
OLLIVIER	Pierre			Paul DRONIOU
JAGRIN	Nadine			Sylviane GUYADER
TITE	Jean-Pierre			
LE PROVOST GUYADER	Sylviane			
LE COULS	Jean-Claude			
GUILLOIS	Dominique			Pascal HEMEURY
LOPIN	Françoise			Monique BODIOL
HEMEURY	Pascal			
BODIOL	Monique			
RIOU	Sandrine			
LE POULENNEC	Jean-Claude			

## 73/2018 – Rapport d'activité 2017 LTC

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités locales « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Le rapport est présenté par Monsieur Le Maire, Vice-Président de Lannion Trégor Communauté.

### **Le Conseil municipal de Trégastel,**

**VU** les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 5211-39 du code Général des Collectivités Locales,

**CONSIDERANT** la présentation du rapport d'activité et du compte administratif 2017 de la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor Communauté »,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité et du compte administratif 2017 de la Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor Communauté »,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 74/2018 – Décision Modificative n°1 Budget commune

### **Le Conseil Municipal de Trégastel,**

**VU** l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délibération n° 39/2018 du 23 juin 2018 approuvant la participation de la commune de Trégastel à la Société Publique Locale d'Aménagement créée par Lannion Trégor Communauté.

**CONSIDERANT** la délibération n° 72/2018 du 15 septembre 2018 concernant l'avance de trésorerie accordée au budget pompes funèbres.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'établir, pour le budget communal, la décision modificative n° 1 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
OPFI	OPERATIONS FINANCIERES	21 212,00 €
<b>26</b>	<b>PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS</b>	<b>1 212,00 €</b>
	<i>261 Titres de participation</i>	<i>1 212,00 €</i>
<b>27</b>	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>	<b>20 000,00 €</b>
	<i>27638 Autres établissements publics</i>	<i>20 000,00 €</i>
<b>TOTAL</b>		<b>21 212,00 €</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
OPFI	OPERATIONS FINANCIERES	21 212,00 €
<b>10</b>	<b>DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES</b>	<b>21 212,00 €</b>
	<i>10222 F.C.T.V.A</i>	<i>1 212,00 €</i>
	<i>10226 Taxe d'aménagement</i>	<i>20 000,00 €</i>
<b>TOTAL</b>		<b>21 212,00 €</b>

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 75/2018 – Décision Modificative n°1 Budget Pompes Funèbres

### **Le Conseil Municipal de Trégastel,**

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la délibération n° 72/2018 du 20 octobre 2018 concernant l'avance de trésorerie accordée au budget Pompes Funèbres.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'établir, pour le budget Pompes Funèbres, la décision modificative n° 1 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
OPFI	OPERATIONS FINANCIERES	20 000,00 €
	<b>16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>20 000,00 €</b>
	1681 <i>Autres emprunts</i>	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>20 000,00 €</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
OPFI	OPERATIONS FINANCIERES	20 000,00 €
	<b>16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>20 000,00 €</b>
	1681 <i>Autres emprunts</i>	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>20 000,00 €</b>

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 76/2018 – Dotation Globale de Décentralisation (DGD)

Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### - PROCEDURE DEROGATOIRE -

---

#### **Le Conseil Municipal de Trégastel,**

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts ;

**VU** les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** le rapport approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées du 25 septembre 2018 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernant la Commune dont les conclusions portent sur :  
Le remboursement de la Dotation Globale de Décentralisation ;

**APPROUVE** le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2018 calculées en tenant compte du rapport du 25 septembre de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées, soit un montant de 3 557.00€ au profit de la Commune de Trégastel ;

Selon le rapport annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

---

Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

PROCEDURE DEROGATOIRE

---

CLECT du 25 septembre 2018

# SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES .....	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES .....	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT .....	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement .....	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement .....	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018 .....	2
2.1.	LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE .....	3
2.1.1.	Rappel du contexte .....	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT : .....	3
2.2.	LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI .....	4
2.2.1.	Rappel du contexte .....	4
2.2.2.	Le choix de la CLECT : .....	4
2.3.	LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME .....	5
2.3.1.	Rappel du contexte .....	5
2.3.2.	Le choix de la CLECT : .....	5
2.4.	LE REMBOURSEMENT DE LA DGD .....	5
2.4.1.	Rappel du contexte .....	5
2.4.2.	Le choix de la CLECT : .....	6

# 1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

## 1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

### 1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2016, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

*« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».*

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

*« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

*Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.*

*Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;*

### 1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

**Procédure classique** : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.

**Procédure dérogatoire** : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

## 1.2. SYNTHÈSES DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

### 1.2.1. L'ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».*

*« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».*

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

### 1.2.2. L'ÉVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

*« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »*

## 2. LES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 01/01/2018

Remarque introductive : s'agissant de fixation dérogatoire de l'AC chaque commune concernée ne se prononce pour les transferts présentés ci-après que sur l'évaluation ou les évaluations qui la concernent.

## 2.1. LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

### 2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le SDIS a validé en 2016 un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui ont dans leurs effectifs des employés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS sur les conditions de cette mise à disposition. Cet encouragement financier est calculé

- en fonction du nombre d'heures d'astreinte (5€ de l'heure valeur de référence 2017)
- sur la base de 500 € (valeur de référence 2017) par sapeur-pompier volontaire au titre de la formation

La compétence étant intercommunale, le bonus calculé vient minorer la contribution au SDIS de la communauté d'agglomération. LTC a choisi de reverser ce bonus aux communes qui emploient les sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé une convention avec le SDIS.

### 2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Chaque année on révisé les attributions de compensation en fonction du bonus réel accordé par le SDIS 22 au territoire pour les communes qui ont signé une convention.

Ceci permet de tenir compte des nouvelles conventions SPV signées par les communes.

Ainsi ce sont bien les communes qui emploient des SPV qui bénéficient du bonus et pas la communauté.

### Montant du bonus Sapeur-Pompier Volontaire à reverser en 2018 aux communes via leur attribution de compensation

code	Communes	Bonus SPV 2017 pour mémoire	Bonus SPV 2018 actualisé
22 127	LEZARDRIEUX	8 327 €	8 743 €
22 131	LOGUIVY-PLOUGRAS	4 619 €	4 850 €
22 168	PERROS-GUIREC	0 €	7 111 €
22 194	PLESTIN-LES-GREVES	19 066 €	20 020 €
22 195	PLEUBIAN	7 078 €	5 712 €
22 207	PLOUARET	4 864 €	10 648 €
22 362	TREGUIER	0 €	2 951 €
22 387	VIEUX-MARCHE	4 854 €	5 603 €
	TOTAL BONUSSPV	48 808 €	65 638 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du **25 septembre 2018**

## 2.2. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEMAPI

### 2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Avant le 1er janvier 2018, Lannion-Trégor Communauté finançait les actions du Grand Cycle de l'Eau qui lui avaient été confiées sur les différents bassins versants par un ensemble de ressources dont une partie provenait d'attributions de compensations calculées lors des transferts de compétences des communes vers la communauté avec, en 2008, le financement du syndicat du Jaudy-Guindy-Bizien, en 2014, l'entrée de Perros-Guirec dans la communauté et en 2015 le transfert à la communauté du financement de l'association de la Vallée du Léguer.

Actions du Grand Cycle de l'Eau et GEMAPI					
			financement à partir de 2018 (anciennes actions et nouvelles dépenses)		
			financement antérieur à 2018		
Réalisées par LTC			LTC		
BV Lieue de Crève	AC communes	contribution des producteurs d'eau	fiscalité LTC	taxe Gémapi pour le financement des actions GEMAPI	
BV Léguer					contribution des producteurs d'eau pour le financement des actions hors GEMAPI
BV Jaudy Guindy Bizien					
Réalisées par les communes					
Prévention des inondations	fiscalité communes				
Submersions marines (trait de côte)					

En 2018, avec le transfert à la communauté de la compétence Gémapi et la possibilité de financer ces actions par une taxe affectée, le mode de financement global des actions du Grand Cycle de l'Eau a été simplifié.

LTC a notamment fait le choix d'un financement intégral de la compétence Gémapi par une taxe Gémapi (820 K€ pour 2018).

### 2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Pour éviter une double facturation de la compétence, il est donc nécessaire d'annuler les AC précédemment calculées. Ceci nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de révision des AC déjà votées. Ceci se traduira par une augmentation des recettes de chaque commune concernée à due concurrence.

évaluation des charges transférées à annuler		Bassins V. et SAGE
Kermaria-Sulard	768 €	
Lannion	23 116 €	
Louannec	2 443 €	
Pleumeur-Bodou	1 143 €	
Ploubezre	5 445 €	
Rospez	1 174 €	
Saint-Quay-Perros	1 479 €	
Trélévern	1 345 €	
Trévou-Tréguignec	1 188 €	
Perros-Guirec	3 361 €	
<b>TOTAL</b>	<b>41 460 €</b>	

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du **25 septembre 2018**

## 2.3. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME

---

### 2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Lannion-Trégor Communauté a fait le choix de financer les charges transférées par les communes, liées à la compétence Urbanisme : instruction des permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol (ADS), Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sans recourir à l'évaluation d'attributions de compensation mais en levant une taxe d'aménagement communautaire de 300 k€ correspondant à une surtaxe de 0,8% ( avec reversement aux communes de leurs montants antérieurs).

### 2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Pour éviter une double facturation de la compétence, en particulier pour la ville de Lannion pour laquelle une AC charges de 46 221 € avait été calculée en 2015 et qui concernait l'instruction des permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol (transfert de personnel), il est nécessaire d'annuler cette AC. Ceci nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de révision de l' AC déjà votée. Ceci se traduira par une augmentation des recettes de la commune de Lannion à due concurrence.

	Urbanisme
évaluation des charges transférées à annuler	
Lannion	46 221 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du **25 septembre 2018**

## 2.4. LE REMBOURSEMENT DE LA DGD

---

### 2.4.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Suite au transfert de la compétence PLU à plusieurs intercommunalités dans le département, les modalités de versement de la DGD ont évolué. Pour les EPCI compétents en PLU, il n'y a plus de financement des procédures de PLU communaux, mais une dotation globale de décentralisation (DGD) ayant pour but de financer les dépenses en ingénierie, les procédures communales et intercommunales. Pour l'année 2017, Lannion-Trégor Communauté a ainsi obtenu 97 630 € au titre de la DGD dont 46 350 € pour financer les dépenses du SCOT et 51 280 € pour financer les révisions de PLU.

Trois situations concernant les montants alloués aux révisions de PLU communaux coexistent sur le territoire :

- Les PLU dont la DGD a été versée en totalité (Trébeurden, Trévou-Tréguignec, Pleudaniel) : aucune disposition de l'Agglomération à prendre.

- Les révisions de PLU débutées avant 2013 pour lesquelles l'Etat s'est engagé sur un montant total versé auprès des communes et pour lesquelles il n'a pas procédé au versement : le reliquat à verser à la commune est donc connu (**15 126 €**). Cette somme se répartit comme suit :
  - Plouaret : 1 000 € à verser (14 000 € dus, 13 000 € versés).
  - Plestin-les-Grèves : 126 € à verser (14 000 € dus, 13 834 € versés).
  - Saint-Michel-en-Grève : 500 € à verser (12 000 € dus, 11 500 € versés).
  - Plounérin : 1500 € à verser (12 000 € dus, 10 500 € versés).
  - Perros-Guirec : 7 000 € à verser (16 000 € dus, 9 000 € versés).
  - Plougras : 4 000 € à verser (12 000 € dus, 8 000 € versés).
  - Vieux-Marché : 1 000 € à verser (12 000 € dus, 11 000 € versés).
  
- Les révisions de PLU débutées après 2013 pour lesquelles l'Etat n'a pas fixé le montant total de la DGD et n'a pas procédé au versement. Il est proposé d'appliquer la dernière règle de financement de DGD connue avant le transfert de compétence :
  - 1ère élaboration de PLU : forfait de 13 400 €.
  - Révision générale de PLU : forfait de 9 900 €.

En fonction des études menées dans le cadre de la procédure, le montant de DGD est augmenté forfaitairement de :

- + 1 000 € dans le cadre d'une évaluation environnementale systématique
- + 2 500 € dans le cadre d'une évaluation environnementale au cas par cas
- + 1 000 € pour une étude de densification.

En application de ce mode de calcul, Lannion-Trégor Communauté doit reverser la somme de 32 107 € aux communes concernées.

Commune	Etudes financées	Montant DGD calculé	Montant DGD déjà versé	Montant DGD à reverser par Lannion-Trégor Communauté
Trélévern	RG/EE/ED	13 400 €	11 334 €	2 066 €
Louannec	RG/EE/ED	13 400 €	8 558 €	4 842 €
Trégastel	RG/EE/ED	13 400 €	9 843 €	3 557 €
Trédarzec	RG/EE/ED	13 400 €	5 500 €	7 900 €
Tréduder	RG/EE/ED	13 400 €	10 000 €	3 400 €
Ploubezre	RG/EE/ED	13 400 €	3 058 €	10 342 €

#### 2.4.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose d'ajuster par les attributions de compensation, le solde entre les dépenses réglées par LTC et les recettes de DGD dues aux communes. Cet ajustement a

un caractère transitoire et n'est valable que pour la seule année 2018 (la modification de l'AC n'est pas reconductible). Il nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de fixation de l' AC.

Commune	Montant investissement TTC LTC	Montant fonctionnement TTC LTC	Montant total TTC dépenses LTC	Montant DGD répartie	Solde pour LTC
Plougras	3 947 €	1 433 €	5 380 €	4 000 €	1 380 €
Pleudaniel	1 651 €	1 164 €	2 815 €	0 €	2 815 €
Plouaret	0 €	0 €	0 €	1 000 €	-1 000 €
Trébeurden	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Trélévern	0 €	0 €	0 €	2 066 €	-2 066 €
Louannec	0 €	0 €	0 €	4 842 €	-4 842 €
Trégastel	0 €	0 €	0 €	3 557 €	-3 557 €
Plestin-les-Grèves	0 €	0 €	0 €	126 €	-126 €
St Michel en Grève	0 €	0 €	0 €	500 €	-500 €
Trévou-Tréguignec	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ploubezre	0 €	8 329 €	8 329 €	10 342 €	-2 013 €
Tréduder	3 732 €	2 692 €	6 424 €	3 400 €	3 024 €
Trédarzec	1 194 €	897 €	2 091 €	7 900 €	-5 809 €
Plounérin	2 326 €	2 200 €	4 526 €	1 500 €	3 026 €
Le Vx Marché	0 €	1 508 €	1 508 €	1 000 €	508 €
Perros-Guirec	3 924 €	9 169 €	13 093 €	7 000 €	6 093 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 773 €</b>	<b>27 398 €</b>	<b>44 167 €</b>	<b>47 233 €</b>	<b>-3 066 €</b>

DGD	
évaluation des AC transitoire (montant à reverser à la commune en positif, montant que la commune reverse en négatif)	
Louannec	4 842 €
Plestin-Les-Grèves	126 €
Ploubezre	2 013 €
Saint-Michel-En-Grève	500 €
Tréduder	-3 024 €
Trégastel	3 557 €
Trélévern	2 066 €
Perros-Guirec	-6 093 €
Plouaret	1 000 €
Plougras	-1 380 €
Plounérin	-3 026 €
Vieux-Marché	-508 €
Pleudaniel	-2 815 €
Trédarzec	5 809 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 067 €</b>

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du **25 septembre 2018**

# 77/2018 – Transfert des compétences à LTC concernant le Forum de Trégastel, la taxe de séjour, la voirie communautaire

Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## PROCEDURE DE DROIT COMMUN

Forum de Trégastel

Le transfert de la taxe de séjour

Le transfert de la voirie communautaire (Ex Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux)

### **Le Conseil Municipal de Trégastel,**

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts ;

**VU** les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment l'article 6 ;

**CONSIDERANT** le rapport approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018 ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2018 annexé à la présente délibération dont les conclusions portent sur :

- l'évaluation définitive concernant « Le Forum de Trégastel », telle que présentée page 3 du rapport ;
- l'évaluation définitive du transfert de la taxe de séjour telle que présentée pages 3 à 5 du rapport ;
- l'évaluation définitive du transfert de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux, telle que présentée pages 5 et 6 du rapport.

Selon le rapport annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

---

Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

PROCEDURE DE DROIT COMMUN

---

CLECT du 25 septembre 2018

## SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES .....	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES .....	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.....	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT .....	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement .....	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement.....	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018 .....	3
2.1.	LE FORUM DE TREGASTEL .....	3
2.1.1.	Rappel du contexte .....	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :.....	3
2.2.	LE TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR.....	3
2.2.1.	Rappel du contexte .....	3
2.2.2.	Le choix de la CLECT :.....	3
2.3.	LE TRANSFERT DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE .....	5
2.3.1.	Rappel du contexte .....	5
2.3.2.	Le choix de la CLECT : l'application de la méthode historique utilisée pour les transferts de voirie sur la la presqu'île .....	6

## 1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

### 1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

#### 1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2016, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

*«IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur....*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »*

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

*«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»*

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

*Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.*

*Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;*

### 1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ♦ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ♦ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

## 1.2. SYNTHESSES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

---

### 1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».*

*« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».*

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

### 1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

*« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »*

## 2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018

### 2.1. LE FORUM DE TREGASTEL

#### 2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le 28 juin 2017 le Conseil Communautaire a déclaré le Forum de Trégastel d'intérêt communautaire.

Avant de se retirer du syndicat mixte, et préalablement à sa dissolution, le Département a versé une subvention exceptionnelle permettant le remboursement par anticipation de l'intégralité de la dette du Forum. Ceci a permis de construire les derniers budgets sans participations d'équilibre des collectivités et en particulier sans participations de la commune de Trégastel.

De plus une exploitation optimisée du Forum, avec notamment une baisse des charges de personnel, doit permettre selon des simulations réalisées par LTC, de financer un PPI de 550 K€ sur les 10 prochaines années qui correspond aux besoins à court et moyen termes du Forum de la Mer.

#### 2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de ne pas calculer d'attribution de compensation pour ce transfert.

**Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018**

### 2.2. LE TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR

#### 2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les 38 communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté percevaient la taxe de séjour dans leur budget communal.

Par contre la Communauté d'Agglomération issue de la fusion percevait la taxe de séjour sur les territoires de l'ex CC du Haut-Trégor et de l'ex CC de la Presqu'île de Lézardrieux et reversait intégralement cette taxe de séjour à l'EPIC OTC.

La recherche d'une harmonisation des modes de perception de la taxe de séjour était nécessaire. Le choix en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est le suivant :

- ⇒ Transfert de la taxe de séjour au 01/01/2018 à LTC (pour les 37 communes de l'ex LTC hors Perros-Guirec)
- ⇒ Perros-Guirec garde sa taxe pour financer son EPIC

Le transfert de la taxe de séjour correspond à une perte de ressources pour les 37 communes concernées qui doit être neutralisée par la correction des attributions de compensation (application stricte de la loi).

#### 2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de retenir une méthode d'évaluation tenant compte de la particularité de cette ressource et de sa mise en œuvre différenciée par les communes sur le territoire.

⇒ Pour les 20 communes de l'ancienne communauté de commune de LTA qui ont toujours été les destinataires de cette taxe jusqu'en 2018, la CLECT propose de retenir la meilleure des trois dernières années de recettes. Les chiffres bruts ont été corrigés d'éventuels problèmes de rattachement ou d'imputation afin de fiabiliser les données comptables.

Cpte 7362 Taxe de séjour	données brutes des CA ou CG			données corrigées			
	2015	2016	2017	2015	2016	2017	
<b>Total général</b>	<b>303 735</b>	<b>334 004</b>	<b>326 698</b>	<b>324 436</b>	<b>343 535</b>	<b>356 919</b>	
KERMARIA-SULARD	3 359	2 775	4 516	3 359	2 775	4 516	
LANNION	56 630	53 005	58 171	56 630	53 005	58 370	encaissements 2018
LOUANNEC	23 073	23 134	23 817	23 073	23 134	23 817	
PLESTIN-LES-GREVES	19 346	27 082	25 406	19 346	26 157	24 758	rattachement produits à l'exercice
PLUFUMFUR-BODOU	12 330	34 621	9 175	33 031	33 539	34 731	rattachement produits à l'exercice et budget camping
PLOUBEZRE	2 475	2 721	2 295	2 475	2 721	2 295	
PLOULEC'H	3 085	3 412	3 533	3 085	3 412	3 533	
PLOUMILLIAU	1 968	1 616	1 676	1 968	1 616	1 676	
PLOUZELAMBRE	787	403	427	787	403	427	
PLUFUR	57	0	0	57	0	0	
ROSPEZ	1 163	1 647	1 961	1 163	1 647	1 961	
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	1 294	2 124	2 048	1 294	2 124	2 187	encaissements 2018
SAINT QUAY PERROS	0	0	0	0	0	0	
TREBEURDEN	49 747	35 204	40 270	49 747	46 742	44 701	pb imputation 2016 et encaissements 2018
TREDREZ-LOCQUEMEAU	12 898	10 241	12 469	12 898	10 241	12 469	
TREDUDER	241	422	456	241	422	456	
TREGASTEL	83 031	89 730	92 385	83 031	89 730	92 385	
TRELEVERN	11 526	11 739	15 256	11 526	11 739	15 256	
TREMEL	1 353	516	1 595	1 353	516	1 595	
TREVOU-TREGUIGNEC	19 369	33 615	31 242	19 369	33 615	31 785	encaissements 2018

Cpte 7362 Taxe de séjour	méthode proposée par la CLECT
	plus forte valeur 2015-2017
KERMARIA-SULARD	4 516
LANNION	58 370
LOUANNEC	23 817
PLESTIN-LES-GREVES	26 157
PLEUMEUR-BODOU	34 731
PLOUBEZRE	2 721
PLOULEC'H	3 533
PLOUMILLIAU	1 968
PLOUZELAMBRE	787
PLUFUR	57
ROSPEZ	1 961
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	2 187
SAINT QUAY PERROS	0
TREBEURDEN	49 747
TREDREZ-LOCQUEMEAU	12 898
TREDUDER	456
TREGASTEL	92 385
TRELEVERN	15 256
TREMEL	1 595
TREVOU-TREGUIGNEC	33 615
<b>Total général</b>	<b>366 757</b>

- ⇒ **Pour les communes des ex communautés de Beg-Ar-Chra et du Centre-Trégor** qui ont retrouvé suite à la fusion avec LTA, la possibilité de percevoir la taxe de séjour auparavant gérée par leurs EPCI d'appartenance, il est proposé de répartir des évaluations réalisées en 2015 et en 2016. En effet, au total, ces communes n'ont pas retrouvé un montant de taxe de séjour équivalent à celui qui était prélevé par leurs anciens EPCI et qui avait servi de base à l'évaluation en raison d'un coût de la collecte trop important pour ces communes par rapport au faible niveau de la taxe. Pour ne pas pénaliser ces communes, on reprend l'évaluation initiale comme produit à reverser aux communes via les attributions de compensation pour ce transfert de la taxe à LTC.

	évaluation de la Taxe séjour en 2015
<b>BEG AR C'HRA</b>	<b>3 984 €</b>
Lanvellec	279 €
Loguivy-Plougras	242 €
Plouaret	1 209 €
Plougras	60 €
Plounérin	178 €
Plounevez-Moëdec	585 €
Trégrom	615 €
Vieux-Marché	816 €

	évaluation de la Taxe séjour en 2016
<b>CENTRE TREGOR</b>	<b>1 446 €</b>
Berhet	28 €
Caouennec-Lanvezeac	270 €
Cavan	10 €
Coatascorn	122 €
Mantallot	0 €
Pluzunet	130 €
Prat	127 €
Quemperven	342 €
Tonquedec	417 €

**Cette proposition a été adoptée à la majorité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018 (4 abstentions et une personne ne prenant pas part au vote)**

## 2.3. LE TRANSFERT DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### 2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux ont transféré successivement depuis 2006, des voiries d'intérêt communautaire à la communauté (25,7 KM).

	Transfert initial en 2006	Transfert 2010	Transfert 2012	Transfert 2016	Transfert 2016/2017 en 2018	TOTAL
Longueur en ml	12 800	2 500	4 100	2 830	3 500	25 730

La CLECT de la communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux a procédé à l'évaluation de ces transferts, sauf pour la dernière tranche (transferts 2016/2017) qu'il convient donc de valoriser cette année.

Une méthode a été élaborée par cette CLECT qui a été appliquée systématiquement depuis 2006.

1<sup>ère</sup> étape : Les voiries d'intérêt communautaire sont classées selon leur état

Voirie de niveau 1 : « bon état ».

Voirie de niveau 2 : « travaux à prévoir ».

Voirie de niveau 3 : « mauvais état ».

- ⇒ 2<sup>ème</sup> étape : l'évaluation est faite sur la base du coût estimé des travaux d'investissement à réaliser, coût qui est annualisé sur 15 ans. Ce coût est donc spécifique pour chaque voirie transférée. Ce coût d'investissement est annualisé sur 15 ans et est majoré d'un coût d'entretien annuel en fonctionnement de 0,45 € par mètre linéaire de voirie.

### Transferts déjà valorisés

	Transfert initial en 2006	Transfert 2010	Transfert 2012	Transfert 2016	Total
KERBORS	2 046,00 €				2 046,00 €
LANMODEZ	3 975,88 €				3 975,88 €
LEZARDRIEUX	4 280,40 €			4 100,00 €	8 380,40 €
PLEUBIAN	9 158,03 €			4 306,00 €	13 464,03 €
PLEUDANIEL	3 571,00 €				3 571,00 €
PLEUMEUR GAUTIER	15 768,00 €	4 542,00 €	5 996,00 €	360,00 €	26 666,00 €
TREDARZEC	6 502,95 €				6 502,95 €
<b>Total</b>	<b>45 302,26 €</b>	<b>4 542,00 €</b>	<b>5 996,00 €</b>	<b>8 766,00 €</b>	<b>64 606,26 €</b>

#### 2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT : L'APPLICATION DE LA METHODE HISTORIQUE UTILISEE POUR LES TRANSFERTS DE VOIRIE SUR LA PRESQU'ILE

- ⇒ En 2016/2017, des travaux ont été réalisés sur Lézardrieux, il convient de les valoriser dans les transferts de charges à partir de 2018 :

##### Travaux sur la VC n°6 (1 400 m linéaires de voirie de niveau 2) :

- Investissement : 241 845 € HT+0,32 % (écart FCTVA/ TVA)= 242 607 € .
- Annualisation sur 15 ans soit 16 174 € par an .
- Entretien : 1 400 ml x 0,45 €/ml soit 630 € par an.

Au total une **charge nette transférée** par Lézardrieux évaluée à **16 804€** par an à partir de 2018

- ⇒ En 2017, des travaux ont été réalisés sur Pleumeur-Gautier, il convient de les valoriser dans les transferts de charges à partir de 2018 :

##### Travaux sur la route de Saint Adrien (1 300 m linéaires de voirie de niveau 3)

- Investissement : 35 188 € HT +0,32 % (écart FCTVA/ TVA)= 35 299 €.
- Annualisation sur 15 ans soit 2 353 € par an .
- Entretien : 1 300 ml x 0,45 €/ml soit 585 € par an.

Au total une **charge nette transférée** par Pleumeur-Gautier évaluée à **2938 € par an** à partir de 2018

**Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 25 septembre 2018**

## 78/2018 – Avenants pour le marché du presbytère

### **Le Conseil municipal de Trégastel,**

**VU** les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la passation des marchés publics,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 19 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que la façade sud ne nécessite pas de rejointement à la chaux, alors que la façade nord nécessite ce genre de traitement,

**CONSIDERANT** que la moins-value de 11 622.29 euros HT équivaut à la plus-value de 11 622.29 euros HT,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** l'avenant n°3 sur le lot n°2 « gros œuvre, maçonnerie », attribué aux constructions AUFFRET, tel qu'annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 79/2018 – Aménagement de la rue du Général de Gaulle

### **Le Conseil municipal de Trégastel,**

**VU** les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la passation des marchés publics,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 12 octobre 2018,

### **Après en avoir délibéré, à la majorité (par 15 voix Pour et 4 abstentions)**

**ATTRIBUE** le marché des travaux d'aménagement de la Route du Général de Gaulle à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 633 234.70€ H.T., en retenant la variante N°2 sur les bordures de granit et la PSE N°1 pour l'application d'enrobés scintillants ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 80/2018 – Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que le contrat temps Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor est arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

La Caisse d'Allocations Familiales propose de le renouveler pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Il est signé pour quatre ans.

Le Contrat Enfance Jeunesse porte sur des actions éligibles ALSH extrascolaires et ALSH périscolaires, accueil jeunes et coordination.

Il consiste en une participation financière de la CAF aux structures d'accueil de mineurs.

Pour l'ensemble du C.E.J., 85% minimum du financement est consacré à l'accueil, 15% au maximum peut porter sur le pilotage.

Le taux de cofinancement est plafonné à 55 % pour les créations de places nouvelles dans les structures. Pour Trégastel, ce taux est de 54 % (continuité du financement des structures et des actions déjà financées auparavant).

Le calcul de la prestation de service « cible » est calculé à partir du budget 2014 de chaque structure, sur la base d'un « reste à charge plafonné » (nombre d'heures réalisées x 4 €) – participation des familles – autres subventions.

Le montant du cofinancement est connu dès la signature du CEJ, pour les 2 années de durée du contrat.

La prestation de service CEJ varie :

- en fonction du taux de fréquentation (minimum 60 % pour les ALSH)
- en fonction de la réalisation des actions.

Les actions nouvelles sont des actions éligibles qui se calculent en nombre d'heures ou de journées créés en plus de l'existant. Elles sont soumises (flux «) aux enveloppes limitatives.

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée de :

**L'AUTORISER** à signer un nouveau Contrat Enfance Jeunesse,

**Le Conseil Municipal de Trégastel,**

**VU** les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer Contrat Enfance Jeunesse pour les deux années à venir,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le nouveau Contrat Enfance Jeunesse pour 2018-2021,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 81/2018 – Modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie

Monsieur Le Maire expose que le domaine de l'énergie est toujours en constante évolution, de nouveaux projets sont engagés par le SDE22 notamment dans les domaines suivants :

- Rubrique mobilité : le développement de l'activité GNV, la production et distribution d'hydrogène ;
- Rubrique Maîtrise de l'énergie : réalisation de travaux (3X22) ;
- Rubrique activité complémentaire : création et participation dans des sociétés commerciales ;
- Rubrique SIG : pour l'activité PCRS ;

Cela nécessite l'adaptation des statuts du SDE22 dont notre commune est adhérente.

Lors de son assemblée générale du 24 septembre 2018, le Comité syndical du SDE22 a approuvé l'adaptation des nouveaux statuts.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE22 a notifié les nouveaux statuts du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents, qui disposent d'un délai de trois mois, à la date de notification, pour délibérer.

Monsieur Le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical du SDE22 ;

### **Le Conseil Municipal de Trégastel,**

**VU** les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les statuts du SDE,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** les nouveaux statuts du SDE22, tels que présentés en annexe jointe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

## 82/2018 – Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 22

MONSIEUR Le Maire expose :

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La mairie de Trégastel soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet ainsi à la mairie de Trégastel d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22 ;

### **Le Conseil municipal de Trégastel,**

**VU** les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de mandater le CDG 22 pour la mise en concurrence du marché des assurances pour le personnel de la mairie de Trégastel,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**DIT** que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.